

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2019

**1. Conditions d'admission et de séjour :** Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile. A leur arrivée un bracelet de résidence sera remis à chaque vacancier par la réception. Il est obligatoire de le porter au poignet ou à la cheville pendant toute la durée du séjour.

**2. Formalités de police :** Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : 1° Le nom et les prénoms ; 2° La date et le lieu de naissance ; 3° La nationalité ; 4° Le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

**3. Installation :** L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

**4. Bureau d'accueil :** Ouvert tous les jours de 9h à 12h et 14h30 à 18h30 d'avril à fin juin ainsi que de septembre à octobre, et de 8h30 à 13h et de 14h30 à 20h en juillet et août. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives et ludiques, l'organisation du tri sélectif et du ramassage des déchets ménagers, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients. Les réclamations seront prises en considération si elles sont signées, datées et aussi précises que possibles et se rapportent à des faits relativement récents.

**5. Affichage :** Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux vacanciers dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

**6. Bruit et silence :** Les vacanciers sont priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourrait gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux doivent être toujours tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés seuls au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total d'avril à octobre de 22h à 7h, et en juillet/août de 23h à 7h.

**8. Visiteurs :** Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des vacanciers qui les reçoivent. Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs (bar, restaurant, épicerie, laverie). Les autres équipements (piscine, sanitaires, barbecues, aire de jeux) ne leur sont pas accessibles.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping, elles devront obligatoirement être garées sur les parkings extérieurs.

**9. Circulation et stationnement des véhicules :** A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à la vitesse limitée de 10km/h. La circulation est autorisée de 7h à 22h en basse saison et de 7h à 23h en juillet et août. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux vacanciers y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur un autre emplacement que celui alloué par le gestionnaire ou son représentant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation des véhicules de secours (obligation minimum de 4 m de passage) ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

**10. Tenue et aspect des installations :** Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les vacanciers doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers et mégots de cigarette doivent être déposés dans les sacs selon le mode de tri sélectif du camp. Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Une laverie (lave-linges et sèche-linges) est accessible de 7h à 23h. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toutes réparations de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping seront à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le vacancier l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

**11. Sécurité :**

a) Incendie. Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits sur les emplacements (arrêté préfectoral). Deux zones de cuisson barbecue sont accessibles aux vacanciers. Les réchauds personnels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction au 06.04.05.11.74. Les extincteurs et RIA sont exclusivement réservés pour l'extinction d'incendie. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol. La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le vacancier garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les vacanciers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel, les vélos doivent toujours être attachés.

**12. Jeux :** Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Le terrain multisport peut être utilisé pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. Les jeux doivent être utilisés en respectant les limites d'âge indiquées par le constructeur.

**13. Garage mort :** Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

**14. Piscine :** Par décision préfectorale, les caleçons de bain et les chaussures sont interdits. Les huiles solaires sont également proscrites dans l'enceinte de la piscine. Le surveillant de baignade est responsable de l'application du règlement, et si nécessaire expulse les perturbateurs. Il n'est pas responsable des enfants de moins de 13 ans laissés seuls par leurs parents. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. Les plongeurs sont absolument interdits.

**15. Infraction au règlement intérieur :** Dans le cas où un vacancier perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas de nouvelle infraction au règlement intérieur et malgré la mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et exiger le départ. En cas d'infraction grave au règlement le gestionnaire pourra résilier le contrat et exiger le départ immédiat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire fera appel aux forces de l'ordre.